

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2016-34

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ;

Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 28 et 30 ;

Considérant que dans le cadre des activités périscolaires, récemment élargies par la réforme des rythmes scolaires introduite par le décret n° 213-77 du 24 janvier 2013, la commune a décidé pour assurer certaines des animations prévues tout au long de l'année scolaire, de faire appel à des intervenants extérieurs et notamment à des associations ;

DECIDE

Article 1 : Sont approuvés les contrats de prestation de service à intervenir entre la commune et les associations pour l'organisation d'activités de découverte dans les écoles au cours de l'année scolaire 2016-2017.

Les associations concernées sont les suivantes :

NOM ET ADRESSE DE L'ASSOCIATION	RESPONSABLE DE L'ASSOCIATION	ACTIVITÉ	PÉRIODE	COÛT TTC
BOOGIE STYLE 309 allée de Corlet 73000 CHAMBERY	Florie MONGREDIEN	HIP HOP	du 01/09/2016 au 07/07/2017	5 040 €
FLORINE SAUVAGE 45 rue SAINT REAL 73000 CHAMBERY	Florine SAUVAGE	CREATION MARIONNETTE	du 01/09/2016 au 07/07/2017	2 430 €

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure au budget 2016 à l'article 6218.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à La Ravoire, le 5 septembre 2016.

Le Maire,
Patrick MIGNOLA

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.